

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722 Avenue de Colmar
47916 Agen Cedex 9

AGEN, le 19/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SEML du CONFLUENT

plate forme pré-broyage
Lasbaysses
47190 NICOLE

Références : [AB/MZ/UbD24-47/2022/140](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement SEML du CONFLUENT implanté plate forme pré-broyage Lasbaysses 47190 NICOLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection est de faire le point sur le projet de cessation d'activité de la Seml du Confluent sur le site de Nicole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEML du CONFLUENT
- plate forme pré-broyage Lasbaysses 47190 NICOLE
- Code AIOT dans GUN : 0005205640
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SEML (Société à Économie Mixte et Locale) du Confluent est une société exploitant une plateforme de tri transit de déchets.

La société gère trois types de déchets :

- déchets issus de la collecte sélective des particuliers (poubelle jaune). Ces déchets proviennent de 8 collectivités. Ce marché génère un flux entrant de 2000 tonnes /an. Ces déchets sont triés par deux chaînes de tri. Les déchets sont triés en 9 catégories : carton, brique alimentaire, 3 types de plastiques (PET clair, PET coloré et PEHD), acier, aluminium, papier et refus de tri. Après tri, les 8 premiers types de déchets sont évacués vers des filières adaptés selon le choix de la collectivité

propriétaire du déchet.

- DIB ou déchets industriels banals. Le flux entrant est inférieur à 2000 tonnes/ an. Ils se composent de plastiques utilisés en agriculture (type bâche) et de déchets cartons et plastiques générés par des industriels locaux. Ces déchets sont uniquement en transit sur le site pour conditionnement. Ils sont ensuite revendus par l'exploitant ;
- DASRI ou déchets d'activité de soins à risque infectieux. La société collecte des DASRI. Ceux-ci sont susceptibles de transiter dans un local fermé à clé durant 72h puis envoyés pour destruction vers l'unité d'incinération de déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [cessation d'activité](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1	/	Sans objet
Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/01/2001, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a pour projet de cesser son activité d'ici juin 2023. L'exploitant a démarré les études lui permettant de satisfaire aux exigences de l'article R512-39-1 du code de l'environnement. Il devra proposer une remise en état compatible avec l'usage futur déterminé en concertation avec la mairie de Nicole, propriétaire des terrains.

Il est demandé à l'exploitant de veiller au bon fonctionnement du site et à la gestion des risques dans cette période de fin d'activité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : L'exploitant a indiqué vouloir cesser son activité sur le site de Nicole, en effet l'activité est transféré sur l'Ecoparc de Damazan. Le flux de déchets entrants sera stoppé au 31 décembre 2022. Les déchets triés seront ensuite évacués vers les filières adaptées. Il est prévu de démanteler les machines en juin 2023.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que la notification de cessation d'activité devra être transmise à M. le Préfet trois mois avant l'arrêt de l'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks				
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-0387 du 26 janvier 2001 susvisé est remplacé par le tableau suivant :				
Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	Rubrique	Niveau d'activité	Régime (1)	Seuil (2)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 : 1. Le volume susceptible d'être présent est supérieure ou égal à 1000 m ³	2714.1	4000 m ³	A	≥ 100 m ³ et > 1000 m ³
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques . 2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2711.2	180 à 250 m ³	DC	≥ 100 m ³ et < 1000 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 2. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	2718.2	300 kg (DASRI)	DC	< 1 t
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 2. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	2791.2	8 t/j	DC	< 10 t/j
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	2713.2	200 m ²	D	> 100 m ² et < 1000 m ²
Constats : Il est demandé à l'exploitant d'établir un état des stocks de déchets présents sur l'installation et de le transmettre à l'inspection.				
Observations : /				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2001, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum : <ul style="list-style-type: none">- le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées ;- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel ;- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. <p>Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.</p>
Constats : Les extincteurs présents sur site ont été vérifiés en 2021. Par contre le jour de l'inspection, le poteau incendie était encombré. L'exploitant s'est engagé à le dégager et a transmis une photo le 12 juillet 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet